

Immigration prohibée.—Xous donnons ci-après quelques extraits de l'Acte de l'Immigration, article 3.

CATÉGORIES INTERDITES.

"Nul immigrant, passager, ni autre individu, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada ou un domicile au Canada, n'est admis à entrer ou à débarquer au Canada, ou, s'il y est débarqué ou y est entré, admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après appelées "catégories interdites" savoir:

- (a) Les idiots, imbeciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments et les personnes qui ont auparavant souffert de démence à une époque quelconque;
- (b) Les personnes affligées de tuberculose sous une forme quelconque ou d'une maladie repoussante d'une maladie contagieuse ou infectieuse ou qui peut devenir dangereuse pour la santé publique soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada, ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays; mais si la maladie est guérissable dans un délai relativement court, ces personnes peuvent, subordonnement aux règlements établis à ce sujet, s'il en est, recevoir permission de rester à bord à défaut d'hôpital à terre, ou de quitter le navire pour se faire traiter;
- (c) Les immigrants muets, aveugles ou autrement affligés de quelque défaut physique, à moins qu'ils n'aient l'avis d'un conseil d'enquête ou d'un fonctionnaire agissant en cette qualité, ils n'aient pas assés d'argent, ou n'aient une profession, une occupation, un commerce, un emploi ou un autre moyen légitime de gagner leur vie qui ne les expose pas à devenir un fardeau pour le public, ou à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui les accompagne ou qui est déjà au Canada et qui donne une garantie suffisante au ministre que ces immigrants ne deviendront pas un fardeau pour le public;
- (d) Les personnes qui ont été trouvées coupables ou ont avoué avoir perpétré quelque crime impliquant turpitude morale;
- (e) Les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour une fin immorale, et les personnes ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution;
- (f) Les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada des prostituées ou des femmes ou des filles pour la prostitution ou autre fin immorale;
- (g) Les mendiants ou les vagabonds de profession;
- (h) Les immigrants auxquels de l'argent a été donné ou prêté par quelque organisation de charité dans le but de les rendre capables de débarquer au Canada, sous le régime de la présente loi, ou dont le passage ou le prix de transport jusqu'au Canada a été payé en tout ou en partie par quelque organisation de charité, ou sur des fonds publics, à moins qu'il ne soit établi qu'une autorisation écrite de la part du sous-ministre ou, s'il s'agit des personnes venant d'Europe, une autorisation écrite de la part de l'adjoint du directeur de l'Immigration pour le Canada, à Londres, a été obtenue pour le débarquement de ces personnes au Canada, et que ladite autorisation a été utilisée dans un délai de soixante jours à compter de sa date;
- (i) Les personnes qui n'observent par les conditions et exigences de règlements alors en vigueur et qui ne sont applicables à ces personnes sous le régime de la présente loi, ou n'y répondent pas ou ne le font pas conformément;
- (j) Les personnes qui, d'après le conseil d'enquête ou le préposé à un port d'entrée, peuvent devenir un fardeau pour le public;
- (k) Les personnes atteintes d'infirmités psychopathique constitutionnelle;
- (l) Les personnes atteintes d'alcoolisme chronique;
- (m) Les personnes non comprises dans l'une des catégories interdites ci-dessus, qui, après examen médical sont déclarées mentalement ou physiquement atteintes, au point de ne pouvoir gagner leur vie ou de ne pouvoir surmonter une difficulté;
- (n) Les personnes qui croient au renversement ou qui préconisent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou des lois et de l'autorité constituées, ou qui ne croient pas à un gouvernement organisé ou s'y opposent, ou qui conseillent l'assassinat de fonctionnaires publics ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété;
- (o) Les personnes qui appartiennent ou sont affiliées à une organisation qui préconise ou qui enseigne la non-croyance ou l'opposition à un gouvernement organisé, ou qui préconisent ou prêchent le devoir de la nécessité ou l'opportunité d'assaillir illégalement ou de tuer un fonctionnaire ou des fonctionnaires, ou que ce soit des individus particulièrement désignés ou des fonctionnaires en général de l'Etat du Canada ou de tout autre Etat organisé à cause du caractère officiel de ces fonctionnaires, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété;
- (p) Les personnes coupables d'espionnage à l'égard de Sa Majesté ou de tout allié de Sa Majesté;
- (q) Les personnes jugées coupables de haute trahison ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé en temps de guerre les ennemis de Sa Majesté, ou de tout crime semblable contre tout allié de Sa Majesté;
- (r) Les personnes qui, en quelque temps que ce soit, dans un intervalle de dix ans à compter du premier août mil neuf cent quatorze, ont été expulsées de quelque partie des dominions de Sa Majesté ou de quelque pays allié, à cause de trahison ou de conspiration contre Sa Majesté, ou de tout crime semblable se rattachant à la guerre contre un des alliés de Sa Majesté;
- (s) Le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, outre les personnes mentionnées dans les "catégories interdites" ci-dessus, il est aussi défendu aux personnes suivantes d'entrer ou de débarquer au Canada; les personnes âgées de plus de 15 ans, physiquement capables de lire, mais qui ne peuvent lire ni la langue anglaise ni la langue française ni quelque autre langue ou dialecte. Néanmoins, toute personne admissible ou toute personne qui a été jusqu'à présent légalement admise au Canada, qui le sera à l'avenir, ou tout citoyen du Canada peut faire entrer ou envoyer chercher son père ou son grand-père, âgé de plus de cinquante-cinq ans, son épouse, sa mère, sa grand-mère ou sa fille veuve ou non mariées; ils sont autrement admissibles que ce parent sache lire ou non, et ce parent est admis à entrer. Dans le but de constater si les étrangers savent lire, le préposé de l'immigration doit se servir de feuilles de grandeur uniforme préparées sur l'ordre du ministre, contenant chacune pas moins de trente et pas plus de quarante mots imprimés en caractères ordinaires et très lisibles dans le langage ou le dialecte que peut désigner la personne comme étant celui dans lequel elle doit subir l'examen, et elle doit lire les mots imprimés sur la feuille dans ledit langage ou dialecte; mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux citoyens du Canada ni aux personnes qui ont leur domicile au Canada, ni à ceux qui sont de passage à travers le Canada, non plus qu'aux personnes ou catégories de personnes que le ministre peut approuver de temps à autre;
- (t) Les membres d'une famille (y compris les enfants de plus et de moins de dix-huit ans) accompagnant une personne refusée, pourvu que, d'après le conseil d'enquête, la séparation de la famille n'entraîne pas un malheur."